

B. — Poudres pyroxyliées

T. :

Le kilo.....	5 D, 600
La boîte de 500 grs.....	2 D, 800
La boîte de 250 grs.....	1 D, 400
La boîte de 125 grs.....	0 D, 700

C. — Poudre de chasse, noire ordinaire destinée à être livrée aux agriculteurs pour la destruction des animaux nuisibles

Le kilo.....	2 D, 100
--------------	----------

D. — Poudre de mine

Sous emballage d'origine :

Le kilo.....	0 D, 800
Par sachet de 5 kg. :	
Le kilo.....	0 D, 850

ART. 2. — Les arrêtés susvisés du 6 décembre 1954 (10 rabi II 1374) et du 4 avril 1958 (14 ramadan 1377), sont abrogés.

Tunis, le 26 avril 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et à l'Industrie et aux Transports du 26 avril 1961 (11 doul kaada 1380) :

Sont nommés, membres du bureau du « Groupement Obligatoire des Agrumes », pour une période de deux ans :

1° Au titre de Producteurs :

MM. Tahar Azaïz, à Soliman.
Mohamed Chachia, à Beni-Khalled.
Ismail M'Rad, à Hammamet.

2° Au titre d'Exportateurs-Conditionneurs :

MM. Ridha Mongi-Chahed, à Soliman.
M'Hamed Chhimi, 22, rue d'Espagne, Tunis.

3° Au titre d'Industriel :

M. Abbès Feriani, 15, rue d'Angleterre, à Tunis.

4° Au titre de représentant des Coopérateurs d'Agrumes :

M. Amor El-Khsairi, à Menzel-Bou-Zelfa.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

EXPROPRIATIONS

Décret N° 61-182 du 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380), portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires aux travaux de terrassements, relatifs à la coupure de la boucle de l'oued Medjerdah, à Zouitina (Tébourba).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1350), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le certificat d'affichage du 24 décembre 1960 (5 redjeb 1380), mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des

dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharem 1350);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés, pour cause d'utilité publique, les immeubles d'une superficie approximative de 12 ha. 68 a. 70 ca., nécessaires aux travaux de terrassements relatifs à la coupure de la boucle de l'oued Medjerdah à Zouitina.

Ces immeubles, indiqués par une teinte rose sur les plans parcellaires annexés au présent décret, sont situés dans le Gouvernorat de Tunis et Banlieue. Leurs propriétaires ou présumés tels, sont :

N° des parcelles	DESIGNATION des propriétaires ou présumés tels
1-2	Société Agricole et d'Exploitation des Domaines Louis Stoll.
3	M. M'Hamed ben Ali ben Fredj Boussetta.
4-6	MM. Othman ben Hadj El-Hattab ben El-Hadj El-Mekki El-Bouhali, Mohamed ben Taïeb ben Mohamed Mahjoub, Maouia Bel-Hadj Mohamed ben Ali ben Fredj Boussetta.
5	Ex-Habous privé Ben Hadj Gacem.
7	Ex-Habous privé Tahar ben Hadj Mohamed ben Amor El-Meddeb.
8-9	M. Mohamed Es-Salah ben Mohamed.
11	M. El-Taïeb Bel-Hadj Ali Ennifer.
10	M. Hassen ben Mustapha ben Abderrahmane ben Cheikh Ahmed.
12	Ex-Habous Sidi-Ali Ghars'Allah, M. Ahmed ben Ali Boussetta.
13	M. Mohamed Lamine ben Mohamed Ennifer.

ART. 2. — Les parcelles expropriées seront inscrites au sommier du Domaine Public de l'Etat.

ART. 3. — Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-183 du 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380), portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires aux travaux de pose de la conduite et du bassin de Revoil, relevant du périmètre d'irrigation de la Basse Vallée de la Medjerdah, « Réseau de Tunis-Ouest ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1350), portant refonte de la législation relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat d'affichage du 17 juin 1960 (22 doul hidja 1379), mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des dispositions de l'article 16 du décret susvisé du 9 mars 1953 (17 moharrem 1350);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. -- Sont expropriés, pour cause d'utilité publique, les immeubles d'une superficie approximative de 3 ha. 52 a. 20 ca., nécessaires aux travaux de pose de la conduite et du bassin de Reveil, relevant du périmètre d'irrigation de la Basse Vallée de la Medjerda, « Réseau de Tunis-Ouest ».

Ces immeubles, indiqués par une teinte rose sur les plans parcellaires annexés au présent décret, sont situés dans le Gouvernorat de Tunis et Bantienne. Leurs propriétaires ou présumés tels sont :

N° des parcelles	DESIGNATION des propriétaires ou présumés tels
1	La Société pour l'Apprentissage Agricole en Tunisie.
3	M. Blanc Marcel Gustave et consorts (Sidi-Tabet).
5	M. Courtaux Emile, Georges (Tunis).
6-7-9	M. Crouzatier Eugène, Emile (Sidi-Tabet).
10	MM. Jourdan Louis-Paul et Marcel (Sidi-Tabet).
12	M. Rostan Le Roux Léon (Sidi-Tabet).
14	MM. Lamy Robert Adrien et Marcel Albert (Sidi-Tabet).
15	M. Mery Auguste Adrien (Sidi-Tabet).
22	M. Thelisson Pierre Marie (Reveil).
23	M. Poulos Elie-François (Sidi-Tabet).
24-25-26	MM. Boubaker ben Khelifa ben Salah El-Majeri et son frère Amor et Sadok ben Mohamed ben Khelifa ben Salah El-Majeri (Sidi-Tabet).
27	

ART. 2. -- Les parcelles expropriées seront inscrites au sommaire du Domaine Public de l'Etat.

ART. 3. -- Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 4. -- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 61-184 du 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380), soumettant les terres des Ouled Ali ben Aïssa ben Slama, du Gouvernorat de Gafsa, à la législation des terres collectives.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des Terres Collectives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 3;

Vu le décret du 30 juillet 1905 (28 djoumada I 1323), et notamment son article 2;

Vu le procès-verbal en date du 7 avril 1960;
Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. -- Sont soumises à la législation sur les terres collectives :

1° La terre, dite terre des Ouled Ali ben Aïssa ben Slama, faisant partie de l'enclos privative n° 14, définie par le décret susvisé du 30 juillet 1905 (28 djoumada I 1323), et délimitée : au Nord par les Ouled Sidi-Tik, du Gouvernorat de Kasserine; à l'Ouest, par l'Oued El-Maklam; à l'Est, par les Ouled M'arssa et les Ouled M'Barek, occupants sur Thenehir Sidi-Tik, d'une superficie approximative de six mille hectares.

2° La parcelle 17, définie par le décret susvisé du 30 juillet 1905 (28 djoumada I 1323), d'une superficie approximative de cent soixante hectares, telles qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur le plan ci-joint.

ART. 2. -- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
BAHI LADGHAM.

LIMITE DES FRANCES-BORDS

Décret N° 61-185 du 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380), fixant la limite des frances-bords des canaux et conduites, existant dans le périmètre des Associations d'Intérêt Collectif, affiliées au Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public et notamment l'article 30, prévoyant la fixation par décret de la largeur des frances-bords des conduites ou aqueducs, servant à l'alimentation publique;

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355), modifié par les décrets des 11 janvier 1945 (27 moharrem 1361) et 17 mars 1949 (17 djoumada I 1368), sur les Groupements d'Intérêt Hydraulique et les Associations d'Intérêt Collectif et notamment l'article 29 qui rend applicables aux canaux et conduites des Associations d'Intérêt Collectif, les dispositions de l'article 30 du décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352);

Vu le décret du 12 août 1936 (21 djoumada I 1355) portant création du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès en date du 29 juin 1957, demandant que soit fixée à un mètre et demi, de part et d'autre des canaux, la limite des frances-bords;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Supérieur d'Hydraulique Agricole dans sa séance du 11 juillet 1959;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. -- Dans toutes les Associations d'Intérêt Collectif, actuelles et futures, dépendant du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès, est fixée à un mètre et demi, de part et d'autre des canaux, la limite frances-bords sur lesquels aucun arbre ne devra être planté, ni aucune clôture élevée. Les riverains pourront, cependant, y semer des céréales ou des fourrages, tout en laissant pour une personne un passage libre de 1 mètre de largeur, indiqué d'une façon apparente sur le terrain.